

GE_GERICHTE DAS/84/2017 vom 31. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_84_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/84/2017 du 31 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/84/2017 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 4

La recourante estime par ailleurs que le Tribunal de protection était insuffisamment renseigné pour fixer des relations personnelles entre le père et l'enfant et qu'une expertise familiale s'avérait préalablement indispensable. Elle estime que l'intérêt de l'enfant n'a pas été examiné par le Tribunal de protection, notamment eu égard aux réticences de la pédopsychiatre de E_____ sur l'introduction d'un nouveau visage dans la situation complexe qu'elle vit depuis sa naissance. La situation patrimoniale du père ainsi que son statut administratif n'ont également fait l'objet d'aucun examen par la première instance et elle considère qu'il serait ainsi préjudiciable à E_____ de débiter une relation avec son père si celui-ci devait être amené à quitter prochainement le territoire helvétique. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient par l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 11/16 -

C/18766/2013-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid 2 ; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; 117 II 353 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 précité). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, le droit de visite- Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 4.1.2 Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien. Une limitation des relations personnelles doit respecter le principe de la proportionnalité. Le retrait du droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers ou exercé en milieu protégé, le droit de la personnalité du

parent non gardien, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2015 précité). 4.1.3 Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié par la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Si nécessaire, il ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Abstraction faite de certaines exceptions, l'expertise n'est qu'une mesure probatoire parmi d'autres. Le juge doit l'ordonner lorsqu'elle apparaît comme le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne bénéficie pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant, par exemple lorsque celui-ci souffre d'une maladie ou présente un comportement pathologique, ou encore lorsque le juge ne dispose d'aucun élément de preuve sur

- 12/16 -

C/18766/2013-CS les faits pertinents pour la décision; il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 5A_798/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.1 et les arrêts cités), qui trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré, compte tenu du fait que l'enfant n'avait jamais eu aucun contact avec son père, dont elle ne connaissait même pas l'existence, que le droit de visite devait s'exercer de manière progressive, tout d'abord au Point rencontre, après que l'enfant ait été préparée à ses rencontres avec l'aide de sa pédopsychiatre. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner une expertise familiale, la cause étant suffisamment instruite. Le Tribunal a procédé à l'audition de la mère et du père de l'enfant, de l'intervenante du Service de protection des mineurs et s'est également fondé sur le rapport du Service de protection des mineurs et l'avis de la pédopsychiatre de l'enfant pour rendre sa décision. La Chambre de surveillance partage l'avis du Tribunal de protection sur l'inutilité d'une expertise psychiatrique familiale pour fixer le droit de visite du père sur l'enfant. L'enfant est décrite par sa pédopsychiatre comme une jeune fille présentant un développement psychomoteur et affectif normal et harmonieux, avis partagé par le Service de protection des mineurs. Certes, cette enfant vit depuis sa naissance une situation difficile puisqu'elle a été placée en foyer, puis en famille d'accueil. Toutefois, l'encadrement favorable que lui apporte sa famille d'accueil, les visites hebdomadaires de sa mère avec laquelle elle a créé un lien affectif fort et le soutien de sa pédopsychiatre contribuent à assurer un climat de stabilité et de sérénité autour de l'enfant. Elle ne présente aucune pathologie et compte tenu de son bon développement, est parfaitement capable d'intégrer une figure paternelle, nécessaire à sa construction, pour autant qu'elle soit convenablement préparée à ces rencontres. Son jeune âge constitue également un facteur favorable d'intégration de son père dans son environnement et on voit mal quels avantages pourraient être trouvés à différer davantage la création de ce lien, voire pire à empêcher sa construction. Il est certain que l'enfant va devoir se familiariser avec une nouvelle personne, ce qui va la perturber inévitablement un peu, et il est évident qu'elle doit être accompagnée dans cette voie par des professionnels. Une expertise pédopsychiatrique n'est pas utile dans ce contexte pour le comprendre. Il n'est par ailleurs pas allégué, ni rendu vraisemblable que le père de l'enfant présenterait des troubles psychologiques quelconques l'empêchant d'entretenir des relations personnelles avec sa fille. Il a au contraire fait preuve de constance dès la naissance de l'enfant en entreprenant des démarches immédiates en vue de sa

reconnaissance et de l'établissement de relations personnelles avec sa fille, qui se sont heurtées à l'opposition répétée de la mère de l'enfant. Il suit des études universitaires et a produit une copie de ses diplômes. Sa situation financière ne regarde pas l'intérêt de l'enfant à connaître et à développer des relations

- 13/16 -

C/18766/2013-CS personnelles avec son père. Son statut administratif est également sans importance au regard de l'intérêt de l'enfant, même si les relations entre le père et la fille s'en trouveraient compliquées s'il devait quitter la Suisse. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas ordonné la production des documents sollicités sur la situation financière et le statut futur de B_____ en Suisse. Il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de production de pièces sollicitée par la recourante à titre préalable. C'est par ailleurs de manière totalement subjective que la mère indique que le père souhaiterait développer des relations avec l'enfant, uniquement à des fins personnelles. La recourante s'oppose à tout droit de visite du père sur l'enfant et n'a de cesse de dire que la conception de l'enfant serait le résultat d'un viol qu'elle aurait subi de la part de celui-ci et semble avoir emporté la conviction des médecins psychiatres qu'elle a consultés, pour elle-même ou pour l'enfant. Si certes, il est concevable, voire certain, que A_____ a mal vécu la relation intime dont est issue l'enfant et que son ressenti doit être pris en compte et traité, il est en revanche inconcevable de priver l'enfant d'une relation avec son père, sur des accusations de viol qui n'ont aucunement été établies, mais au contraire ont fait l'objet d'une décision judiciaire de non-entrée en matière, après audition des protagonistes sur les faits et examen des circonstances. Empêcher des relations personnelles entre le père et l'enfant pour ce motif non avéré, reviendrait à placer au centre du débat non pas l'intérêt de l'enfant mais celui de la mère. Le principe de l'octroi d'un droit de visite au père sera dès lors confirmé. La Chambre de surveillance n'a aucune critique à formuler sur le déroulement du droit de visite du père sur l'enfant, tel qu'il a été fixé par le Tribunal de protection. La recourante qui en contestait le principe n'en conteste pas les modalités, de telle sorte que ces modalités seront confirmées, mis à part l'intervention de la Doctoresse F_____, laquelle sera écartée du processus de préparation de l'enfant à ce droit de visite au profit du Service médico-pédagogique des Hôpitaux universitaires de Genève, dès lors qu'elle n'a pas accepté ce rôle. La Doctoresse F_____ semble par ailleurs trop investie, puisqu'elle recevait la recourante en consultation en fin de grossesse, reçoit encore les doléances et ressentis de la mère, est liée par le secret médical également à son égard et n'offre ainsi pas les garanties de neutralité nécessaires à cet exercice. La préparation de l'enfant aux visites se fera donc par l'intermédiaire du Service médico-pédagogique des Hôpitaux universitaires de Genève par quelques séances préalables, avec l'enfant seule puis en présence de son père, séances qui seront organisées par les curateurs de l'enfant. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera modifié afin de tenir compte de cet élément et confirmé pour le surplus, à l'instar des chiffres 3, 4 et 5 de l'ordonnance.

- 14/16 -

C/18766/2013-CS Les curateurs nommés seront invités à adresser au Tribunal de protection un rapport de situation sur le droit de visite du père sur l'enfant avec leur préavis, d'ici le 30 septembre 2017 au plus tard, en remplacement du chiffre 6 de l'ordonnance.

E. 5

La recourante fait grief au Tribunal de protection de l'avoir exhortée à entreprendre une thérapie ce qu'elle considère vexatoire et inutile puisqu'elle est suivie auprès du CAPPI des HUG depuis 2012.

E. 5.1

L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toute voie de droit; cet intérêt doit être pratique et actuel (ATF 131 I 153 consid. 1.2; 127 III 429 consid. 1b). En matière de recours, l'intérêt juridiquement protégé ne se rapporte pas à la lésion provoquée par le rejet total ou partiel d'une conclusion du recourant, mais il suppose que la décision sur recours soit de nature à lui procurer l'avantage de droit matériel qu'il recherche. Il n'en est pas ainsi lorsque le juge n'est pas en mesure de modifier la situation juridique du recourant, quand bien même les moyens invoqués seraient fondés en droit (ATF 114 II 189 consid.2).

E. 5.2

Le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance que la recourante veut voir annuler n'a aucune force contraignante pour cette dernière, de telle sorte qu'elle ne dispose d'aucun intérêt juridique à en solliciter l'annulation. Par ailleurs, elle occulte le fait que le Tribunal de protection l'a invitée à faire porter sa thérapie sur l'acceptation du rôle du père dans la vie de l'enfant, ce que la Chambre de surveillance ne peut que confirmer. La recourante sera déboutée de ses conclusions concernant le chiffre 7 de l'ordonnance querellée.

E. 6

La procédure, qui porte sur la fixation des relations personnelles, n'est pas gratuite. Les frais de la procédure seront fixés à 400 fr. (art. 19, 22 et 77 LaCC; 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC). Compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Dans la mesure toutefois où cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. * * * * *

- 15/16 -

C/18766/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 octobre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4586/2016 rendue le 19 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18766/2013-6. Au fond : L'admet partiellement. Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée en tant qu'il prévoit que la préparation de l'enfant aux rencontres avec son père devra se faire par l'intermédiaire de sa thérapeute la Doctoresse F_____. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Dit que la préparation de l'enfant au droit de visite de son père se fera par l'intermédiaire du Service médico-pédagogique des Hôpitaux universitaires de Genève par une ou plusieurs séances préalables, avec l'enfant seule, puis en présence de son père, séances qui seront organisées par les curateurs de l'enfant. Confirme pour le surplus ledit chiffre 2. Annule le chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance querellée en tant qu'il fixe un délai au 31 mars 2017 aux curateurs pour transmettre au Tribunal de protection un rapport faisant un point de situation, avec préavis. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Fixe aux curateurs un délai au 30 septembre 2017 pour faire parvenir au Tribunal de protection ledit rapport. Confirme l'ordonnance pour le surplus.

- 16/16 -

C/18766/2013-CS

Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Dit toutefois que ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHTEBAUER-GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.